

NORD SEM

RUCHE D'ENTREPRISES
121, RUE DE CHANZY
59 260 LILLE HELLEMES

CREATION D'UN ECOQUARTIER SUR LA FRICHE E.LECLERC

RUE JEAN MOULIN, RUE DE CAMBRAI, SUR LA COMMUNE DE
CAUDRY (59 540)

DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Relatif aux procédures prévues par les articles R.214-1 et
suivants du Code de l'Environnement

Verdi Nord Pas de Calais

*Agence du Grand Hainaut
Rue Elsa TRIOLET - ZI n°2
59 125 Trith Saint Leger*

T : 09 72 32 22 64

F : 09 72 13 45 58

afressier@verdi-ingenierie.fr

Société du groupe VERDI



Réf :	02-02 610	DOSSIER DE DECLARATION		
Etabli par :	Aurélie FRESSIER			
Visé par :	Christelle GUERDIN	Date	Indice	Modifications
Approuvé par :	Jean-René LEROY	Novembre 2017	A	Création du document
Visa :		Mai 2018	B	Dossier modifié suite à l'évolution du projet
		Juillet 2018	C	Modifications suite à demande compléments DDTM le 13-07-2018



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UN ECOQUARTIER SUR LA FRICHE E. LECLERC
RUE JEAN MOULIN ET RUE DE CAMBRAI
COMMUNE DE CAUDRY

DOSSIER N° 59-2019-00108
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 août 2019, présenté par la SAEML NORDSEM représentée par Madame BOUVEAU Hélène, enregistré sous le n° 59-2019-00108 et relatif à : **LA CREATION D'UN ECOQUARTIER SUR LA FRICHE E. LECLERC rue Jean Moulin et rue de Cambrai sur la commune de Caudry** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAEML NORDSEM
COWORKOFFICE ARTEPARC LILLE LESQUIN
9 RUE DES BOULEAUX
59810 LESQUIN**

concernant :

**LA CREATION D'UN ECOQUARTIER SUR LA FRICHE E. LECLERC
rue Jean Moulin et rue de Cambrai**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAUDRY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 octobre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CAUDRY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

161/PE

Madame la Directrice Générale
de la SAEM NordSEM
Coworkoffice
Arteparc Lille Lesquin Bâtiment 4
9, rue des Bouleaux

59810 LESQUIN

Lille, le **27 JAN. 2020**

Madame la Directrice Générale,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00108 et concernant :

**« la création d'un Écoquartier sur la friche E. LECLERC
rue Jean Moulin et rue de Cambrai
sur la commune de CAUDRY »,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 août 2019, je vous confirme que vous bénéficiez d'un accord tacite.

Cet accord est basé sur le dossier indice 1 d'octobre 2019 et les deux notes complémentaires d'octobre et novembre 2019.

Toutefois, nous sommes toujours en attente de l'avis de l'Hydrogéologue Agréé qui a été sollicité sur cette opération. Dès réception, je proposerai au Préfet, en application de l'article R. 214-39 du Code de l'Environnement, un arrêté de prescriptions particulières qui précisera les dispositions applicables à la création et à l'exploitation de vos aménagements. Celui-ci sera préalablement porté à votre connaissance.

L'Unité police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés à la mairie de CAUDRY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort – CS 90007 - 59042 Lille cedex

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, espèces protégées, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 31 – patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM

A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT A L'UNITÉ POLICE DE L'EAU

SAEML NordSEM

**« Création d'un Écoquartier sur la friche E. LECLERC
rue Jean Moulin et rue de Cambrai sur la commune de CAUDRY »**

Dossier 59-2019-00108

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

démarrer les travaux à la date du

l'achèvement des ouvrages à la date du

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord

Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort - CS 90007

59042 LILLE cedex

ddtm-see@nord.gouv.fr

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'eau

162/PE

Monsieur le Maire
Mairie de Caudry
Place du Général de Gaulle

59540 CAUDRY

Lille, le 27 JAN. 2020

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SAEML NordSEM concernant l'opération suivante « la création d'un Écoquartier sur la friche E. LECLERC rue Jean Moulin et rue de Cambrai sur la commune de CAUDRY ».

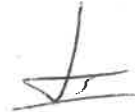
Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la confirmation d'accord tacite de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00108, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 31 - patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM

